

COMMUNE DE ROYAUMEIX

Département de Meurthe et Moselle

PLAN LOCAL D'URBANISME



ANNEXES



HERREYE & JULIEN
JEAN-BAPTISTE CLAIRE

SARL de Géomètres Experts Associés
Ingénieurs E.S.G.T

Prescrit par délibération du conseil municipal
du **28 juin 2007**
Arrêté par délibération du conseil municipal
du **10 août 2010**
Approuvé par délibération du conseil municipal
du **26 juin 2013**

1 rue de la Libération – BP20051 - 54203 TOUL cedex
Tél. : 03 83 43 12 14 - Fax. : 03 83 63 22 26

Bureau secondaire : 8, rue des Prêtres – 55140 VAUCOULEURS
Tél : 03 29 89 50 28 – Fax : 03 29 89 50 61
Courriel : toul@herreye-julien.fr

Sommaire

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	3
ANNEXES TECHNIQUES.....	3
ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A L'EXPOSITION AU PLOMB.	6

SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Voir liste et plan des Servitudes en annexes du PLU

ANNEXES TECHNIQUES

I. L'ASSAINISSEMENT

Source Zonage d'assainissement G2C environnement

La commune de Royaumeix a fait le choix de raccorder l'ensemble des habitations existantes au projet d'assainissement collectif.

Etant donné leur proximité, les communes de Ménil-la-Tour, Royaumeix, Sanzey et Andilly ont engagé une réflexion commune de leur mode d'assainissement.

Une station d'épuration intercommunale a donc été mise en place à Andilly afin de traiter l'ensemble des effluents de ces quatre communes.

Elle est entièrement équipée d'un réseau d'assainissement de type unitaire. Tous les effluents sont acheminés vers un fossé situé à l'est de la commune. Aujourd'hui un poste de refoulement a été mis en place à proximité de l'exutoire actuel afin de refouler l'ensemble des effluents vers la commune d'Andilly.

II. L'ADDUCTION D'EAU POTABLE

Un captage d'eau potable déclarée d'utilité publique est présent sur le territoire et alimente en eau potable l'ensemble de la population depuis le château d'eau.

III. LA DEFENSE INCENDIE

La défense incendie de la commune de Royaumeix repose actuellement sur 8 points d'eau dont 6 poteaux d'incendie conformes aux exigences règlementaires et deux réserves artificielles.

L'ensemble des zones urbaines de la commune est couvert par la défense incendie.
(Voir relevé des poteaux incendie en annexe du PLU)

IV. LES ORDURES MENAGERES

La Communauté de Communes du Toulais (CCT) exerce la compétence de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés depuis 1996.

La collecte des ordures ménagères est assurée sur la commune de Royaumeix une fois par semaine. Les déchets sont déchargés sur le site de LORVAL Toul puis acheminés au Centre de Stockage des Déchets Ultimes (C.S.D.U) de Lesmesnils, près de Pont-à-Mousson.

Depuis Avril 2002, une déchetterie est à la disposition des habitants de la CCT.

Les plateformes d'accueil des déchets verts sont des sites créés sur certaines communes où les particuliers peuvent déposer librement ou aux heures d'ouvertures, des déchets organiques dits « déchets verts ». Ces plateformes expérimentales s'inscrivent dans la recherche de solutions de désengorgement pour la déchèterie de Toul et de solutions locales de collecte et de traitement des déchets verts. Les déchets verts représentent une part importante des déchets classiques (environ 30% du poids de la poubelle ménagère). Le tri à la source permet donc de réduire notablement les déchets présentés à la collecte des ordures.

- 1- **Les ordures ménagères** ramassées chaque semaine en porte à porte essentiellement en bac individuel adapté à chaque foyer. Chaque foyer est responsable de son bac et doit le sortir la veille de la collecte puis le rentrer après. Des trottoirs bateau sont préconisés à l'endroit où sont positionnés les bacs pour faciliter la collecte et réduire les nuisances sonores.

Parfois, des logements collectifs (immeubles ou lotissements en impasse) nécessitent l'installation d'un ou de plusieurs bacs 4 roues (appelés bacs de regroupement). Ces bacs sont fixes et demandent l'aménagement d'un emplacement pour faciliter la propreté et la collecte ; cet emplacement devrait être prévu et dimensionné à la construction de l'immeuble.

Pour 1 bac 4 roues (emprise au sol : 1 m²) :

Prévoir une surface plane, de préférence bétonnée, sans seuil du côté de la collecte. L'emplacement peut être entouré de palissades ou du moins d'un rebord empêchant le bac de bouger lors d'intempéries par exemple. L'idéal est d'installer un point d'eau non loin pour pouvoir nettoyer le bac et l'emplacement.

L'emplacement doit être situé en bordure de collecte (sur le trottoir ou au bord de la chaussée) à 3m maximum du passage du camion. Les agents ne doivent pas pénétrer dans un immeuble, le camion ne peut circuler sur une voie privée (sauf dérogation de passage).

La collecte des bacs s'effectue par camion-benne de 26 tonnes ; la chaussée doit obligatoirement être goudronnée et prévue pour le passage de tels camions. La largeur de la rue doit être suffisante et comporter des placettes de retournement dans le cas de lotissements ou de zones artisanales. Aucune manœuvre (marche arrière, demi-tour) du camion de collecte n'est autorisée.

En règle générale, les voies d'accès doivent avoir les caractéristiques de celles prévues pour les services de secours.

- 2- **Les emballages recyclables** sont collectés en points d'apport volontaire, c'est-à-dire dans des bornes (ou gros conteneurs). Chaque emplacement comporte 3 bornes : 1 pour le verre, 1 pour les papiers-cartons-briques alimentaires, 1 pour les bouteilles plastiques et boîtes métalliques. Il est défini 1 borne pour 300 habitants.

L'emplacement idéal pour ce type de bornes est une place, un carrefour ou une rue passante. Il est important de prévoir quelques places de stationnement pour que les gens puissent se garer en toute sécurité afin de déposer leurs emballages. Eviter d'installer un emplacement sous des fils électriques ou téléphoniques, à proximité d'arbres, trop près de muret ou d'habitations.

L'emprise au sol pour 3 bornes composant un emplacement est d'environ 8,5m².

Comme pour les bacs d'ordures, l'emplacement sera plat, de préférence bétonné. Il peut être entouré de palissades ou du moins d'un rebord empêchant que les voitures ne se garent trop près. Il est pratique de penser à installer une corbeille de ville afin que les usagers puissent déposer les couvercles de pots en verre, les bouchons de bouteilles verre, les sacs ayant servi pour transporter les emballages.

La collecte des bacs s'effectue par camion-grue de 26T muni d'un bras hydraulique : la chaussée doit obligatoirement être goudronnée et prévue pour le passage de tels camions. La largeur de la rue doit être suffisante. Les emplacements doivent être collectables de la route (rayon de 5m).

En règle générale, les voies d'accès doivent avoir les caractéristiques de celles prévues pour les services de secours.

Pour les **autres déchets** (encombrants, déchets verts, déchets toxiques), une déchèterie est à la disposition des habitants (route de Verdun 54200 TOUL), ainsi que des composteurs individuels pour les petits déchets de jardin ou de cuisine (achat préférentiel à la CCT).

ARRETE DEPARTEMENTAL RELATIF A L'EXPOSITION AU PLOMB.

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

SANTE ENVIRONNEMENT

ARRETE SATURNISME INFANTILE ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB EN MEURTHE-ET-MOSELLE

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1334.1 à 1334.6 et R32.8 à R32.12 ;
Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article R123-19 ;
Vu le Décret n°99-484 du 9 juin 1999 relatif aux mesures d'urgence contre le saturnisme prévues à l'article L1334-5 du Code de la Santé Publique et modifiant le Code de la Santé Publique ;
Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état des risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant du plomb pris pour l'application de l'article R32.12 du Code de la Santé Publique ;
Vu la circulaire DGS/VS3 n°99/533 UHC/QC/18 n°99.58 du 30 août 1999 relative à la mise en œuvre et au financement des mesures d'urgence sur le saturnisme ;
Vu les avis des Conseils Municipaux et des Etablissements publics de Coopération Intercommunale ayant compétence en matière de logement de Meurthe-et-Moselle consultés par circulaire préfectorale du 21 mai 2002 ;
Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 18 décembre 2002 ;
Considérant que le plomb est un toxique dangereux pour la santé publique, et notamment pour celle des jeunes enfants ;
Considérant que l'emploi des peintures ou de revêtements contenant du plomb a été largement utilisé dans le bâtiment jusqu'en 1948 ;
Considérant, dès lors, que tout immeuble construit avant 1948 présente un risque potentiel d'exposition au plomb pour les occupants ;
Considérant qu'en Meurthe-et-Moselle, de nombreux logements datent d'avant 1948 et que leur répartition géographique se fait sur l'ensemble du département ;
Considérant que les trois quarts des intoxications dépitées à ce jour sont dues à des peintures chargées en plomb, notamment à l'occasion de travaux de bricolage de propriétaires
Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'ensemble du département de la Meurthe-et-Moselle est classé zone à risque d'exposition au plomb.

ARTICLE 2 :

Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse unilatérale de vente ou d'achat et à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet état doit avoir été établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou de contrat susvisé.

ARTICLE 3 :

Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au plomb si l'état des risques n'est pas annexé aux actes susvisés.

ARTICLE 4 :

Cet état est dressé par un contrôleur technique agréé au sens de l'article L111-25 du Code de la Construction et de l'Habitation ou par un technicien de la construction qualifié ayant

contracte une assurance professionnelle pour ce type de mission. Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

ARTICLE 5 :

L'état des risques comprend obligatoirement la recherche de revêtements contenant du plomb, et précise la concentration en plomb, la méthode d'analyse utilisée ainsi que l'état de conservation de chaque surface. Il devra être établi conformément au guide méthodologique pour la réalisation de l'état des risques d'accessibilité au plomb, mis à disposition des particuliers et des professionnels à la préfecture et dans les mairies du département.

ARTICLE 6 :

Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtements contenant du plomb, il lui est annexé une note d'information à destination du propriétaire, conforme au modèle pris par arrêté ministériel.

ARTICLE 7 :

L'état des risques, incluant la note d'information, est communiqué par le propriétaire aux occupants de l'immeuble (ou de la partie d'immeuble concerné) ainsi qu'à toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans cet immeuble (ou partie d'immeuble). En outre, cet état est tenu par le propriétaire à disposition des agents ou services mentionnés aux articles L1421-1 à 3 et L1422 du Code de la Santé Publique ainsi que, le cas échéant, aux inspecteurs du travail et aux agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale.

ARTICLE 8 :

Lorsque l'état des risques annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente révèle une accessibilité au plomb, le vendeur ou son mandataire informe le Préfet en lui transmettant, sans délai, une copie de cet état.

ARTICLE 9 :

Les recours contre les dispositions du présent arrêté pourront être formés dans un délai de deux mois francs à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, auprès du tribunal administratif de Nancy.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement et les Maires des communes de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Cet arrêté prendra effet dans un délai de 2 mois à compter de sa signature. Sa publicité sera assurée par son affichage pendant un mois dans les mairies et sa parution dans deux journaux diffusés dans le département. Il sera également transmis, sans délai, au Conseil supérieur du notariat, à la Chambre départementale des notaires, aux barreaux constitué près des Tribunaux de grande instance et à Monsieur le Directeur Départemental des Archives. Il sera inscrit dans les plans locaux d'urbanisme lorsque ceux-ci existent et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 10 mars 2003
Le Préfet,
Jean-François CORDET